

DELIBERATION N° 88/11-16 - AUTORISATION ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'un recours a été déposé au Tribunal Administratif par Monsieur le Préfet de M. et M., à la suite d'un contrôle de légalité sur l'arrêté prononçant le détachement d'un attaché territorial dans l'emploi de secrétaire général.

Aux termes du décret N° 87 1099 du 30 Décembre 1987, Madame IDOUX, Secrétaire Général, attaché territorial depuis le 1er Janvier 1980, a été intégrée de plein droit dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, 2ème échelon de la 1ère classe (arrêté N° 1221 du 23 Août 1988).

Aux termes du décret N° 1101 du 30 Décembre 1987, et consécutivement à l'intégration, le détachement de Madame IDOUX, attaché territorial, a été prononcé sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général 8ème échelon (arrêté N° 1222 du 12 Septembre 1988).

Contrairement au principe fondamental du Statut du Personnel Communal qui stipule "l'agent promu dans un autre emploi de sa commune est classé dans son nouveau grade, à l'échelon qui comporte un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade", Monsieur le Préfet admet l'intégration à l'indice brut y afférent, mais propose le reclassement à un indice inférieur.

Afin d'établir un mémoire en défense,

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice.*
- de désigner Maître THIRY pour défendre les intérêts de la Commune.*
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.*